

**M.R.B.C. – A.A.T.L.**  
**Madame Arlette VERKRUYSSEN**  
**Directeur général**  
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 – BRUXELLES

V/réf. : DMS  
N/réf. : AVL/ah/XL-2.39/s539  
Annexe : xxx

Bruxelles, le

Madame le Directeur général,

**Objet :** IXELLES. Place Flagey. Ancien bâtiments de l'INR. Renouvellement du tapis des halls et des dégagements. Demande d'avis préalable à l'introduction de la demande de permis unique.  
*Dossier traité par M. S. Duquesne.*

En réponse à votre courrier du 31 mai 2013 sous référence, réceptionné le 3 juin, nous vous communiquons les **remarques** formulées par notre Assemblée en séance du 26 juin 2013, concernant l'objet susmentionné.

L'arrêté du 28/04/1994 classe comme monument les façades et toitures de l'ancien INR et à l'intérieur : l'entrée du public avec le hall, les escaliers et le vestiaire, l'entrée du personnel avec le hall et la cage d'escalier ainsi que certains studios et bureaux.

*L'historique de la demande*

Cette demande concerne le projet de remplacement du tapis plein des halls et des dégagements. Lors de la restauration du bâtiment Flagey en 2000-2001, le tapis rouge de ces espaces fut remplacé par un tapis vert. Cette modification, qui transformait significativement l'atmosphère du lieu, était fondée par une aquarelle d'avant-projet du grand hall, réalisée par l'architecte Joseph Diongre. Bien que ce dessin ne constituait pas une preuve de l'aspect d'origine et que la couleur verte s'écartait des tons chauds généralement utilisés dans les lieux de spectacle, cette option avait été acceptée par la CRMS à condition de strictement respecter le cahier des charges de Diongre. Celui-ci stipulait la mise en œuvre d'un tapis fabriqué en lés.

Ce point ne fut pas respecté et on a mis en œuvre des dalles de tapis collées. Leur aspect était non seulement insatisfaisant mais le tapis présentait, en outre, un défaut de fabrication. Il fut donc remplacé une première fois en 2007. Aujourd'hui, le tapis est à nouveau usé et l'on prévoit un deuxième renouvellement. L'exploitant demande à cette occasion de retourner à la couleur rouge qu'il estime plus en adéquation avec la fonction du lieu.

L'avis de la CRMS

La CRMS ne s'oppose pas au principe de remplacer le tapis existant par un tapis rouge car il ne présente aucune plus-value pour le bâtiment. Il convient cependant de poursuivre la réflexion sur l'aspect et la teinte du nouveau tapis dans l'objectif de dégager une proposition cohérente avec l'intérêt patrimonial du bâtiment (type de fabrication, nature de la trame, qualité des fibres, densité, etc.). Les recherches devront notamment se fonder sur le cahier des charges de Diongre. Avant toute décision définitive et dans l'objectif de pouvoir évaluer le nouveau revêtement par rapport à son contexte architectural, il y a lieu de présenter *in situ* un échantillon de taille significative (au moins 2 m x 2 m, si possible).

La Commission rappelle que le tapis rouge qui précédait le tapis vert, était fabriqué en lés. Des photographies permettent d'en évaluer la teinte. Il serait souhaitable de retrouver ces caractéristiques, très valorisantes pour l'intérieur. Le catalogue joint à la demande ne comprend aucun échantillon qui y réponde.

En conclusion, la CRMS demande de poursuivre l'étude sur ce point. Elle reste à la disposition du demandeur pour mener à bien ce projet.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copie : DMS : P. Piéreuse, M. Vanhaelen, et par mail : S. Duquesne, L. Leirens, N. De Saeger